

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE XERTIGNY

1110 rue Jules Bougel
88220 Amerey

Références : S-25-735RP

Code AIOT : 0006202598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE XERTIGNY implanté Établissement de Xertigny 1110 rue Jules Bougel 88220 Xertigny. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative au respect des limites de concentration et de flux des rejets des ICPE et à la transmission de leurs données de suivi des rejets à l'aide de deux outils :

- GIDAF, pour les données d'autosurveillance ;
- GEREP, pour la déclaration annuelle des émissions polluantes.

La visite s'appuie réglementairement sur l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (instaurant notamment la transmission sur la plate-forme GEREP), ainsi que sur l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Par ailleurs, la visite d'inspection s'appuie sur l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (en lien avec le dépassement Légionelle de décembre 2024) et sur l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE XERTIGNY
- Établissement de Xertigny 1110 rue Jules Bougel 88220 Xertigny
- Code AIOT : 0006202598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fromagère de Xertigny exploite une installation de transformation de lait sur le territoire de la commune de Xertigny.

Elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 572/2010 du 23 février 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Incident / Accident	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
11	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 4.3.8	Sans objet
4	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
5	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 28/02/2010, article 9.1.2	Sans objet
6	Prélèvement asservi au débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
7	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
10	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur a constaté l'assiduité de l'exploitant à téléverser les résultats d'analyse des émissions polluantes sur les plateformes adhoc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'inspection a validé, sous GEREP, la déclaration 2024 initiée en janvier 2025 (validation faite après révision demandée par l'exploitant pour correction).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : <ul style="list-style-type: none"> les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou « d'injection en profondeur » énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

Le site ayant une capacité de traitement et transformation du lait de 380 t/j, il est visé par le règlement 166/2006 (règlement E-PRTR), sous l'activité 8.c.

L'exploitant a notamment déclaré 98 647 m³ d'eaux superficielles prélevés, soit une moyenne journalière de 270 m³ conforme à l'arrêté d'autorisation ; ainsi que 899 tonnes de boues épandues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires après traitement par la station d'épuration mixte de l'établissement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

<u>DEBIT</u>	<u>Maximal: 1 300 m³/j</u>	
Paramètres	Concentration maximale journalière / mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	31	40.5
DCO	90	117
DBO ₅	14	18.3
NTK*	10	13
NGL*	15	19.5
P _{tot*}	2 ou 5 et 90 % de rendement	6.5

Le nombre annuel de résultat non-conformes aux valeurs limites en concentrations ne dépasse pas :

- 25 pour la DCO ;
- 5 pour la DBO₅ ;
- 9 pour les MES.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écartez :

- de plus du double des valeurs limites prescrites pour la DCO, la DBO₅, l'azote et le phosphore ;
- de plus de 150 % pour les MES.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'Inspection contrôle, par échantillonnage sous GIDAF les analyses de janvier, juin et octobre 2024. Il en ressort les dépassements suivants :

	JANVIER 2024	JUIN 2024	OCTOBRE 2024
DCO	2 dépassements	-	-
DBO₅	1 dépassement	-	-
MES	5 dépassements dont 3 > +150 %	1 dépassement	2 dépassements
Azote	-	-	-
Phosphore	-	-	-
Les dépassements de janvier 2024 se justifient en raison d'un accident sur le groupe froid, déclaré à l'inspection. Des mesures de confinements ont été prises pour éviter le rejet de ces macropolluants dans le milieu naturel. En séance, les échanges portent sur ces dépassements. Outre l'accident de 2024 à l'origine des dépassements, l'Inspection considère les valeurs limites d'émissions comme respectées sur l'année 2024.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 4 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
Prescription contrôlée :
IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.
Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.
L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.
Constats :
Préalablement à la visite d'inspection, l'Inspection contrôle, par échantillonnage sous GIDAF les analyses de janvier, juin et octobre 2024. Tous les dépassements sont commentés :
<ul style="list-style-type: none"> les dépassements de janvier 2024 sont commentés et justifiés, et les mesures correctives décrites ; en juin et octobre 2024, l'exploitant commente « cause non identifié ».

En séance, l'exploitant précise que les dépassements ponctuels de MES, inférieur à + 150 %, s'expliquent généralement par l'environnement boisé du point de prélèvement.

Sur place, l'inspection constate que les abords de la STEP sont entretenus, espaces verts fauchés. Concernant le point de prélèvement des analyses, l'inspection constate sa proximité avec l'espace boisé voisin de l'ICPE (< 10m). Les dépassements de juin et octobre 2024 n'étant pas supérieurs à 150 %, l'inspection n'émet pas d'objection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2010, article 9.1.2

Thème(s) : Actions régionales, Mesures comparatives

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédés normalisés lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministre chargé des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôles réalisées par l'inspections des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspections des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

En séance, l'exploitant indique les prélèvements mensuels font l'objet d'une analyse interne et externe. L'exploitant tient à jour un suivi des comparaisons analytiques (il est présenté à l'inspection). De plus, l'exploitant, soumis au Suivi Régulier des Rejets est audité tous les 2ans pour l'agence de l'eau RMC. Il présente son rapport d'audit 2024 ; il en ressort que la qualité des résultats émis est confirmée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement asservi au débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

L'exploitant précise que le prélèvement est bien asservi au débit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Sur place, l'inspection constate que le point de prélèvement des analyses est situé à moins de 10 m de l'espace boisé avoisinant. Les abords sont entretenus et les espaces verts fauchés.

Le jour de la visite, l'exploitant informe l'inspection de deux incidents :

- préleveur automatique inopérant en raison de sa carte électronique défectueuse, depuis ce 11 juin matin. Au lendemain de la visite, confirmation faite par courriel à l'Inspection, du remplacement de la carte et bon fonctionnement du préleveur ;
- rupture de l'axe du pont racleur du clarificateur, depuis le 09 juin. Mesures correctives et échéancier de l'intervention sont décrits à l'inspection, puis confirmés par courriel au lendemain de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Incident / Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incident / Accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accidents ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant informe l'Inspection de la rupture de l'axe du pont racleur du clarificateur, depuis le 09 juin. Il estime la durée des travaux à 1 semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que les rejets de la STEP peuvent alors être de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, l'inspection demande un rapport d'incident d'ici fin juin 2025, ainsi que la transmission des données de surveillance des rejets ,chaque jour, jusqu'au retour à la normale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Autre, Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. [...]

Constats :

L'exploitant remet à l'Inspection l'AMR, dans sa dernière version (28/08/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b

Thème(s) : Autre, Stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

[...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

En séance, l'exploitant indique réaliser un traitement par biocides en continu et effectuer un traitement choc par semaine. La fiche de stratégie de traitement est transmis à l'Inspection, par courriel du 17/06/2025.

L'exploitant précise que la gestion des stocks de biocides est inclus dans la suivi mensuel des produits chimiques. Le stock minimum défini permet de répondre à un besoin urgent. Le fichier numérique est présenté à l'Inspection ; il n'appelle pas d'observation.

Sur place, l'Inspection constate un important stock de biocides et relève l'incohérence de capacité de rétention de la zone de stockage des biocides (non-conformité traitée au point de constat n° 11).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Produits chimiques, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

I. Capacité des rétentions

[...] Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Sur la zone de stockage des biocides, l'Inspection constate un important stock de biocides et relève l'incohérence de capacité de rétention de la zone de stockage des biocides (cf photo). En effet, la quantité de biocide en présence est de l'ordre à 1 200L alors que la capacité de rétention est de 600L.

L'exploitant indique qu'en cas de perte de biocide au sol, la sonde de turbidité placée dans la cour se déclencherait pour détourner les eaux vers un bassin de rétention en tête de STEP (procédure confirmée par courriel le 12/06/2025). En complément, l'exploitant précise qu'il définira un stock maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant doit se mettre en conformité les disposition de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'exploitant transmettra, sous 15 jours à l'Inspection, des photographies de la zone de stockage des biocides illustrant le respect de la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours